

**Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2020 -026/CC/EL sur la requête sans date de monsieur HAMA Amadou, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 pour le compte du parti Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), aux fins d'annulation du scrutin dans la commune de Bani, Province du Séno, Région du Sahel**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

**Vu** la requête de monsieur HAMA Amadou, sans date, aux fins d'annulation des élections législatives du 22 novembre 2020 dans la Commune de Bani, Province du Séno, Région du Sahel ;

**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;



**Considérant** que par requête, sans date, reçue et enregistrée le 03 décembre 2020 à 13 heures 20 minutes sous le numéro 026 au greffe du Conseil constitutionnel, monsieur HAMA Amadou, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour le compte du Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD), a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins d'annulation du scrutin dans la Commune de Bani, Province du Séno, Région du Sahel ; qu'il invoque à l'appui de sa requête de graves irrégularités qui ont empêché certains électeurs d'accomplir leur devoir civique ;

**Considérant** que le requérant expose que ces graves irrégularités ont consisté d'une part, en des retards de déploiement des forces de sécurité et d'installation des bureaux de vote et d'autre part, à la non disponibilité et à l'insuffisance de bulletins de vote dans 35 bureaux de vote ; que ces irrégularités ont été de nature à entacher la régularité du scrutin et qu'il sied de ce fait, d'annuler le scrutin dans la Commune de Bani ;

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, la « requête ... doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, adresses et qualité du ou des requérants... Elle doit être signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire... » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur HAMA Amadou n'a fourni aucune adresse le concernant et s'est contenté de dire qu'il est candidat pour le compte du parti Nouveau Temps pour la Démocratie (NTD) ; que le nom d'un parti ne saurait être une adresse au sens de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

**Considérant** en outre que la requête de monsieur HAMA Amadou porte une signature avec la mention « P.O » ; que l'auteur de la signature n'a ni justifié sa qualité d'Avocat, ni de celle de mandataire du requérant ; que de tout ce qui précède la requête doit être déclarée irrecevable ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la requête de monsieur HAMA Amadou est irrecevable.

**Article 2** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur HAMA Amadou, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO